

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04064

Numéro SIREN : 830 289 096

Nom ou dénomination : A L'ECLAT

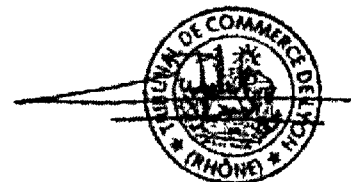
Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007860

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **LYON**

A2020/007860

Dénomination : A L'ECLAT
Adresse : 10 rue Jeanne Morel 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B04064
n° d'identification : 830 289 096
n° de dépôt : A2020/007860
Date du dépôt : 26/02/2020

Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du
31/12/2019



5432051

5432051

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 Euros

Siège social : 21, rue Antoine Saunier
69120 VAULX EN VELIN

830 289 096 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

- Transfert de siège social, mise à jour des statuts,

.../...

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à effet du 1^{er} janvier 2020, au **10 rue Jeanne Morel 69120 VAULX EN VELIN** et de mettre à jour ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

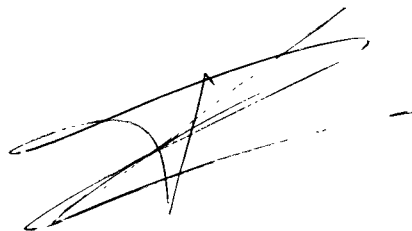
Le siège de la Société est fixé au : 10 rue Jeanne Morel 69120 VAULX EN VELIN.

(Le reste de l'article est sans changement)

.../...

**Copie certifiée conforme
Le président**

Monsieur Aïssa MEROUCHE

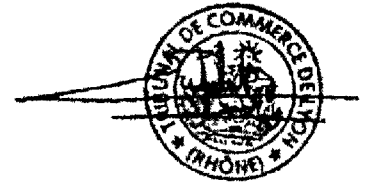


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/007860

Dénomination : A L'ECLAT
Adresse : 10 rue Jeanne Morel 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2017B04064
n° d'identification : 830 289 096
n° de dépôt : A2020/007860
Date du dépôt : 26/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2019



5432052



5432052

A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 €uros

Siège social : 10 rue Jeanne Morel 69120 VAULX EN VELIN

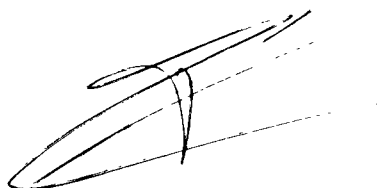
830 289 096 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour le 31 décembre 2019

Siège social

***Copie certifiée conforme
Le président***



A L'ECLAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 750 Euros
Siège social : 10 rue Jeanne Morel 69120 VAULX EN VELIN
830 289 096 RCS LYON

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Le nettoyage général et industriel ainsi que l'entretien de tous bâtiments,
- La vente de produits et matériels d'entretien et de nettoyage,
- L'évacuation d'encombrants.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A L'ECLAT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **10 rue Jeanne Morel 69120 VAULX EN VELIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le **30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Aïssa MERROUCHE, associé unique, fait apport en numéraire à la société d'une somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €**, correspondant à SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de UN (1) € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque agence LCL Carré de Soie 4A rue de la Poudrette 69120 VAULX EN VELIN, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 9 juin 2017.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) €uros.**

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de UN (1) € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'associé unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit

par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Transferts d'actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DIRECTION

Président

La Société est dirigée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision de l'associé unique.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

Le président est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Directeur général

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

En application des présents statuts, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le président.

Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 15 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la

disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.